



**L'ABSENCE D'OBLIGATION
DE DÉCOMPOSER LE PRIX
DE CHAQUE BIEN ET SERVICE
DANS LES CONTRATS
DE DÉMARCHAGE À DOMICILE**

Arrêt de la Cour de cassation, 1^{re} chambre
civile, 11 janvier 2023 - n° 21-14.032



LA CHRONOLOGIE DE L'AFFAIRE

2018

La Cour d'appel de Douai annule le bon de commande et les contrats de crédits attachés, en retenant que les mentions d'un prix global étaient « insuffisantes pour satisfaire à l'exigence d'indication du prix des biens et du service »

2023

La Cour de cassation casse l'arrêt en soulignant qu'est une violation des articles du Code de la consommation le fait d'imposer la décomposition des éléments du contrat, alors que lesdits articles ne créent aucune obligation d'y procéder.



EN BREF

La Cour de cassation confirme que la loi ne comporte aucune obligation pour les professionnels d'afficher le prix unitaire des différents éléments composant un contrat proposé à un consommateur.

Un prix global répondrait donc aux exigences des articles du Code de la consommation sur l'information précontractuelle du consommateur.